



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1996/98
19 septembre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint le vingt-deuxième rapport de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et soumis en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE	3
Introduction	3
DEUXIEME PARTIE	5
A. Principales conventions de l'OIT se rapportant aux articles 6 à 10 du Pacte	5
B. Indications concernant la situation par pays	8
Bélarus	10
Finlande	11
Honduras	14
Jamahiriya arabe libyenne	15
Portugal - Macao	17
République dominicaine	20
Royaume-Uni - Hongkong	23
 <u>Annexe</u> : Index des pays et des informations les concernant fournies par l'OIT depuis 1978	 24

PREMIERE PARTIE

Introduction

Le présent rapport a été établi selon les arrangements approuvés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail 1/ pour donner suite à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social de l'ONU, en date du 11 mai 1976, demandant aux institutions spécialisées de présenter des rapports, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions de cet instrument qui entrent dans le cadre de leurs activités. Selon ces arrangements, le Bureau international du Travail est chargé de communiquer à l'ONU, pour présentation au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des informations concernant les résultats des diverses procédures de contrôle de l'OIT en des matières visées par le Pacte. Il devrait être toujours loisible à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de présenter un rapport sur des situations particulières chaque fois qu'elle le juge souhaitable ou lorsque le Comité lui en fait spécifiquement la demande.

Le rapport suivra la présentation adoptée depuis 1985 et contiendra dans la deuxième partie : a) des indications concernant les principales conventions de l'OIT qui se rapportent aux articles 6 à 10 et à l'article 13 du Pacte et b) des indications concernant les ratifications de ces conventions et les commentaires émis par les organes de contrôle de l'OIT quant à leur application par les Etats concernés (dans la mesure où les points soulevés paraissent toucher également aux dispositions du Pacte). Ces dernières indications reposent principalement sur les commentaires formulés par la Commission d'experts après examen des rapports sur les conventions considérées. Il a été également tenu compte des conclusions et recommandations adoptées en vertu des procédures constitutionnelles d'examen de réclamations ou de plaintes et, dans le cas de l'article 8 du Pacte, des conclusions et recommandations adoptées par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, à la suite de l'examen de plaintes de violation de droits syndicaux 2/.

1/ Décisions prises par le Conseil d'administration à ses 201ème (novembre 1976) et 236ème (mai 1987) sessions.

2/ Des indications concernant les procédures et mécanismes de mise en oeuvre des normes de l'OIT, y compris le fonctionnement des organes de contrôle, figurent dans Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (publication des Nations Unies, New York, 1988, numéro de vente : F.88.XIV.2), chap. XIV, sect. D.1. D'autres informations se trouvent dans un document soumis à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, publié sous la cote A/CONF.157/PC/6/Add.3.

La procédure conjointe OIT/UNESCO relative aux allégations en ce qui concerne le personnel enseignant étant de plus en plus utilisée, il est proposé d'inclure dans le rapport des informations sur les cas examinés à ce titre qui se rapportent à l'article 13 du Pacte, lorsqu'ils présentent un intérêt pour l'examen de tel ou tel rapport de pays.

La liste des pays pour lesquels des informations sont fournies dans le présent rapport figure dans la table des matières. A l'annexe, on trouvera une liste récapitulative des Etats parties au Pacte et des rapports de l'OIT contenant des informations les concernant.

DEUXIEME PARTIE

A. Principales conventions de l'OIT se rapportant aux articles 6 à 10 du Pacte

On trouvera ci-après une liste des principales conventions de l'OIT ^{3/} se rapportant à chacun des articles 6 à 10 et à l'article 13 du Pacte. Des indications sur la ratification de ces conventions par chaque Etat concerné sont données dans la section B de la présente partie (Indications concernant la situation par pays).

Article 6

- Convention (No 2) concernant le chômage, 1919
- Convention (No 29) concernant le travail forcé, 1930
- Convention (No 34) concernant les bureaux de placement payants, 1933
- Convention (No 88) concernant le service de l'emploi, 1948
- Convention (No 96) concernant les bureaux de placement payants, 1949
- Convention (No 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (No 107) concernant les populations aborigènes et tribales, 1957
- Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (No 117) concernant la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964
- Convention (No 140) concernant le congé-éducation payé, 1974
- Convention (No 142) concernant la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (No 156) concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention (No 158) concernant le licenciement, 1982
- Convention (No 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (No 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, partie II
- Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux, 1989

^{3/} Il existe en outre, notamment pour les articles 7 et 9, un certain nombre de conventions traitant de questions correspondantes dans des secteurs professionnels particuliers (par exemple transports par route, gens de mer, pêcheurs, dockers, travailleurs des plantations, personnel infirmier) ou pour des catégories particulières de travailleurs (par exemple travailleurs migrants, travailleurs dans les territoires non métropolitains) dont il est tenu compte dans les indications concernant la situation par pays. Ces conventions n'ont pas été reprises dans la présente liste.

Article 7

Rémunération

- Convention (No 26) concernant les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- Convention (No 99) concernant les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- Convention (No 131) concernant la fixation des salaires minima, 1970

Egalité de rémunération

- Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération, 1951

Repos, limitation des heures de travail et congés payés

- Convention (No 1) concernant la durée du travail (industrie), 1919
- Convention (No 14) concernant le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- Convention (No 30) concernant la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- Convention (No 47) des quarante heures, 1935
- Convention (No 52) concernant les congés payés, 1936
- Convention (No 101) concernant les congés payés (agriculture), 1952
- Convention (No 106) concernant le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- Convention (No 132) concernant les congés payés (révisée), 1970
- Convention (No 175) concernant le travail à temps partiel, 1994

Sécurité et hygiène dans les conditions de travail

- Convention (No 13) concernant la céruse (peinture), 1921
- Convention (No 27) concernant l'indication du poids concernant les colis transportés par bateau, 1929
- Convention (No 28) concernant la protection des dockers contre les accidents, 1929
- Convention (No 32) concernant la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- Convention (No 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947
- Convention (No 115) concernant la protection contre les radiations, 1960
- Convention (No 119) concernant la protection des machines, 1963
- Convention (No 120) concernant l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (No 127) concernant le poids maximum, 1967
- Convention (No 129) concernant l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (No 136) concernant le benzène, 1971
- Convention (No 148) concernant le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (No 152) concernant la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (No 155) concernant la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (No 161) concernant les services de santé au travail, 1985
Convention (No 162) concernant l'amiante, 1986
Convention (No 167) concernant la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Convention (No 170) concernant les produits chimiques, 1990
Convention (No 171) concernant le travail de nuit, 1990

Article 8

Convention (No 11) concernant le droit d'association (agriculture), 1921
Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
Convention (No 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
Convention (No 141) concernant les organisations de travailleurs ruraux, 1975
Convention (No 151) concernant les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Convention (No 154) concernant la négociation collective, 1981

Article 9

Convention (No 12) concernant la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
Convention (No 17) concernant la réparation des accidents du travail, 1925
Convention (No 18) concernant les maladies professionnelles, 1925
Convention (No 19) concernant l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
Convention (No 24) concernant l'assurance maladie (industrie), 1927
Convention (No 25) concernant l'assurance maladie (agriculture), 1927
Convention (No 35) concernant l'assurance vieillesse (industrie, etc.), 1933
Convention (No 36) concernant l'assurance vieillesse (agriculture), 1933
Convention (No 37) concernant l'assurance invalidité (industrie, etc.), 1933
Convention (No 38) concernant l'assurance invalidité (agriculture), 1933
Convention (No 39) concernant l'assurance décès (industrie, etc.), 1933
Convention (No 40) concernant l'assurance décès (agriculture), 1933
Convention (No 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
Convention (No 44) du chômage, 1934
Convention (No 48) concernant la conservation des droits à pension des migrants, 1935
Convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
Convention (No 118) concernant l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
Convention (No 121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
Convention (No 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
Convention (No 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Convention (No 157) concernant la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

Convention (No 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Article 10

a) Protection de la maternité (voir par. 2)

Convention (No 3) concernant la protection de la maternité, 1919

Convention (No 103) concernant la protection de la maternité (révisée), 1952

b) Protection des enfants et des adolescents dans l'emploi et le travail (voir par. 3)

Convention (No 5) concernant l'âge minimum (industrie), 1919

Convention (No 7) concernant l'âge minimum (travail maritime), 1920

Convention (No 10) concernant l'âge minimum (agriculture), 1921

Convention (No 15) concernant l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921

Convention (No 33) concernant l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (No 58) (révisée) concernant l'âge minimum (travail maritime), 1936

Convention (No 59) (révisée) concernant l'âge minimum (industrie), 1937

Convention (No 60) (révisée) concernant l'âge minimum (travaux non industriels), 1937

Convention (No 112) concernant l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Convention (No 117) concernant la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Convention (No 123) concernant l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Convention (No 138) concernant l'âge minimum, 1973

Convention (No 6) concernant le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Convention (No 20) concernant le travail de nuit (boulangeries), 1925

Convention (No 79) concernant le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention (No 90) concernant le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Convention (No 13) concernant la céruse (peinture), 1921 (art. 3)

Convention (No 115) concernant la protection contre les radiations, 1960 (art. 7)

Convention (No 127) concernant le poids maximum, 1967 (art. 7)

Convention (No 136) concernant le benzène, 1971 (art. 11)

Convention (No 16) concernant l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

Convention (No 73) concernant l'examen médical des gens de mer, 1946

Convention (No 77) concernant l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

Convention (No 78) concernant l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention (No 113) concernant l'examen médical des pêcheurs, 1959
Convention (No 124) concernant l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

Article 13

Convention (No 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

*

* *

Il est également fait mention, le cas échéant, de la Recommandation conjointe OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de 1966 et des travaux du Comité conjoint OIT/UNESCO qui en supervise l'application.

B. Indications concernant la situation par pays

Ces indications comprennent, pour chaque article considéré du Pacte, l'état des ratifications des conventions correspondantes par le pays dont il s'agit, ainsi que des renvois aux commentaires pertinents des organes de contrôle au sujet de l'application de ces conventions. Le texte intégral des commentaires de la Commission d'experts est joint (en anglais, en français et en espagnol) au présent rapport et peut être consulté pour des renseignements plus détaillés.

L'absence de renvois de ce type signifie soit qu'il n'existe pas actuellement de commentaires sur l'application d'une convention donnée, soit que les commentaires qui ont été présentés ont trait à des points étrangers aux dispositions du Pacte ou à des questions (par exemple de simples demandes d'informations) qu'il n'a pas semblé nécessaire d'aborder à ce stade, soit encore que la réponse du gouvernement sur l'application d'une convention pour laquelle des commentaires ont été formulés n'a pas encore été examinée par la Commission d'experts.

Lorsqu'il est fait référence à des "observations" de la Commission d'experts, le texte en est publié dans le rapport de la Commission de la même année (rapport III (partie 4 A) à la session correspondante de la Conférence internationale du travail). En outre, des commentaires sont formulés dans des demandes d'informations adressées directement par la Commission d'experts aux gouvernements concernés; de tels commentaires ne sont pas publiés, mais le texte est mis à la disposition des parties intéressées.

Enfin, il convient de noter que la Commission d'experts a exceptionnellement tenu deux sessions en 1996, une en mars et l'autre en novembre-décembre. On indique le cas échéant dans le texte ci-après à laquelle des deux sessions on se réfère.

*

BELARUS

Des informations concernant ce pays ont été fournies à plusieurs occasions; les plus récentes l'ont été en 1987.

Le Bélarus a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la deuxième partie, sect. A ci-dessus) : conventions Nos 11, 14, 16, 26, 27, 29, 32, 47, 52, 77, 78, 79, 81, 87, 88, 90, 98, 100, 103, 105, 106, 111, 115, 119, 120, 122, 124, 138, 142.

*

Article 7

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 52) concernant les congés payés, 1936, la Commission d'experts a pris note de la version de 1992 du Code du travail qui autorise le report du congé annuel dans des cas exceptionnels. Elle a cependant rappelé qu'en vertu de la Convention, chacun a droit à un congé annuel d'au moins six jours ouvrables. Elle a donc exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la Convention.

Article 8

A sa réunion de mars 1996, le Comité de la liberté syndicale a examiné le Cas No 1849, présenté par plusieurs syndicats internationaux et nationaux en août et septembre 1995, alléguant des violations du droit de grève, des arrestations et la détention de dirigeants syndicaux ainsi que le caractère restrictif de la législation relative à la liberté syndicale. Le Comité regrettait que certaines mesures contraires aux principes de la liberté syndicale aient été prises au cours de la grève des employés du métro et des trolleybus de Minsk à Gomeyel. Il a demandé au gouvernement de modifier sa législation de façon que les travailleurs des transports bénéficient aussi du droit de grève et de veiller à ce que les syndicalistes aient la faculté de quitter le pays pour participer à des activités syndicales à l'étranger. En outre, il a engagé instamment le gouvernement à s'abstenir à l'avenir d'utiliser les forces de police à des fins autres que le maintien de l'ordre public, d'emprisonner des syndicalistes, de perquisitionner dans les locaux et de saisir les biens des syndicats sans mandat en bonne et due forme et de recruter des travailleurs pour briser une grève. Il a rappelé au gouvernement que l'assistance technique du BIT était à sa disposition et lui a demandé de le tenir informé des conclusions que tireraient le Procureur de la République et toute commission d'enquête constituée conformément aux recommandations du Comité.

Article 10

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 138) concernant l'âge minimum, 1973, la Commission d'experts a noté que les dispositions de la loi sur les droits de l'enfant concordaient pleinement avec les dispositions de la version de décembre 1992 du Code du travail, qui permettaient la conclusion

d'un contrat de travail avec une personne âgée de 14 ans ou plus sous réserve du consentement de l'un des parents et avec des personnes âgées de 16 ans ou plus sans approbation écrite.

*

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au gouvernement en 1993 sur l'application de la Convention No 142, en 1994 sur l'application de la Convention No 100, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 14, 106, 122 et 138, et en novembre-décembre 1995 sur l'application des Conventions Nos 87, 98 et 111.

FINLANDE

Des informations concernant ce pays ont été fournies à plusieurs occasions; les plus récentes l'ont été en 1986.

La Finlande a ratifié les Conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la deuxième partie, section A, ci-dessus) :
Conventions Nos 2, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 27, 29, 30, 47, 62, 73, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 115, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 128, 129, 130, 132, 135, 136, 138, 140, 141, 142, 148, 151, 152, 154, 155, 156, 158, 159, 161, 162, 168.

*

Article 6

Dans son observation de 1992 sur la Convention (No 96) concernant les bureaux de placement payants, 1949, la Commission d'experts a pris note des informations fournies par le gouvernement au sujet d'un groupe de travail institué en 1989 par le Ministère du travail afin de mener une enquête sur le développement des contrats de louage de main-d'oeuvre et sur les mesures requises pour éliminer les problèmes s'y rattachant. Elle a noté également l'adoption du décret No 59/1991 interdisant le "louage de main-d'oeuvre à la chaîne", notamment dans le domaine du spectacle. En réponse à une préoccupation exprimée par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), le gouvernement a indiqué que le louage de main-d'oeuvre étrangère avait été réglementé par la procédure du permis de travail. La Commission a pris note de cette information et a demandé à être tenue informée du déroulement et des résultats de la réforme de la législation sur les services de main-d'oeuvre.

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964, la Commission d'experts a pris note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la SAK et de la Confédération des syndicats de l'enseignement (AKAVA) sur la baisse brutale et sans précédent de l'activité économique et de l'emploi. La Commission a demandé au gouvernement

de fournir des informations détaillées sur la consultation tripartite tenue en application des dispositions de l'article 3 de la Convention et sur les résultats de diverses politiques économiques visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 156) concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la Commission d'experts a pris note avec satisfaction des renseignements détaillés qu'avait fournis le Gouvernement sur le système de garderie municipale et d'allocation pour garde à domicile mis en place à l'intention des parents de jeunes enfants, et a exprimé l'espoir que le gouvernement poursuivrait ses efforts de promotion des objectifs de la Convention.

Article 7

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération, 1951, la Commission d'experts a pris note des informations fournies par le gouvernement ainsi que par plusieurs organisations d'employeurs et organisations de travailleurs au sujet de l'égalité de rémunération entre main-d'oeuvre masculine et main-d'oeuvre féminine. Elle a pris note avec intérêt des informations sur le résultat de l'étude entreprise par un groupe de travail sur l'évaluation des tâches et a demandé à recevoir de plus amples informations sur les conclusions de l'étude et sur l'application pratique du Programme sur la politique des traitements et salaires de l'Etat (1992).

Dans son observation sur la Convention (No 115) concernant la protection contre les radiations, 1960, la Commission d'experts a noté avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (592/91) et du nouveau décret (1512/91) sur les rayonnements ionisants, ainsi que d'autres mesures législatives qui avaient été prises pour protéger les travailleuses enceintes. Elle a noté en outre que les mesures voulues étaient prises pour faire en sorte que les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants fassent l'objet d'un suivi médical approprié et reçoivent des informations adéquates sur les risques sanitaires professionnels sur le lieu de travail.

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 148) concernant le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, la Commission d'experts a pris note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs au sujet de la définition de valeurs limites contraignantes concernant l'exposition à la pollution atmosphérique, au bruit et aux vibrations. Elle a rappelé qu'aux termes de la Convention l'autorité compétente peut prendre les mesures qui s'imposent pour préciser, le cas échéant, les limites d'exposition et a prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes nouvelles valeurs limites adoptées par le Conseil d'Etat ou par le Ministère du travail.

Article 8

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a noté avec satisfaction l'entrée en vigueur des amendements levant

les restrictions relatives à la nationalité et au domicile, et abrogeant la pratique qui consiste à consigner la nationalité des membres d'une association dans la liste des membres de celle-ci. Elle a demandé au gouvernement de la tenir informée du devenir du projet de loi tendant à modifier les droits fondamentaux des citoyens dans le but d'assurer le droit à la liberté d'association et les droits syndicaux.

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission d'experts a pris note avec intérêt de plusieurs amendements garantissant la liberté d'association et prévoyant des peines d'amende ou d'emprisonnement à l'encontre de ceux qui empêchent les travailleurs de participer à des activités syndicales. En outre, la Commission a prié le gouvernement de fournir le texte de la loi sur les municipalités dans sa teneur modifiée ainsi que ses commentaires sur les préoccupations exprimées par l'AKAVA et la SAK au sujet des pratiques non conformes à la Convention.

Article 9

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, la Commission d'experts a noté avec intérêt l'entrée en vigueur de la réforme du régime des pensions intervenue également pour les travailleurs du secteur public et a exprimé l'espoir que ces réformes permettraient aux travailleurs occupés à des emplois pénibles et insalubres de bénéficier de prestations de vieillesse à un âge inférieur à 65 ans, conformément à la Convention.

Article 13

Dans son observation de 1992 sur la Convention (No 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la Commission d'experts a noté l'entrée en vigueur en 1991 de la loi de la formation pour le marché du travail, qui vise à promouvoir l'équilibre entre l'offre et la demande de travail par un renforcement de la formation professionnelle des adultes. Notant également les critiques formulées depuis longtemps tant par les organisations patronales que par les organisations syndicales concernant la consultation avec l'ensemble des partenaires sociaux pour la formulation de politiques et programmes de formation et d'orientation professionnelles, elle voulait croire que le gouvernement fournirait, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les procédures formelles ou les mécanismes consultatifs mis en place.

*

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au gouvernement en 1992 sur l'application des Conventions Nos 13, 136 et 138, en 1993 sur l'application des Conventions Nos 119 et 152, en 1994 sur l'application des Conventions Nos 88, 100, 129, 151, 156, 161 et 162, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 115, 128, 132 et 159, et en novembre-décembre 1995 sur l'application des Conventions Nos 81, 111 et 158.

HONDURAS

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

Le Honduras a ratifié les Conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la deuxième partie, section A ci-dessus) :
Conventions Nos 14, 27, 29, 32, 42, 62, 78, 81, 87, 98, 100, 105, 106, 111, 122, 138, 169.

*

Article 6

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 29) concernant le travail forcé, 1930, la Commission d'experts s'est référée aux tâches non militaires qui sont exigées des conscrits en vertu de la Constitution et a noté qu'un décret exécutif modifiant le règlement de la loi sur le service militaire n'était pas conforme à la disposition de la Constitution. Elle a donc demandé aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les conscrits ne soient appelés à exécuter que des travaux ou des services purement militaires, sauf en cas d'urgence.

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964, la Commission d'experts a pris note du rapport du gouvernement indiquant qu'un projet de code du travail était soumis aux autorités compétentes. Toutefois, elle a insisté auprès du gouvernement pour qu'il communique un rapport détaillé sur les mesures de politique de l'emploi adoptées en application de la Convention et fournisse les informations déjà demandées sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, les mesures prises en vue de promouvoir le développement économique et la manière dont il est tenu compte, dans l'élaboration et l'application de la politique de l'emploi, de l'opinion des employeurs et des travailleurs.

Article 8

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a rappelé ses observations antérieures et a exprimé l'espoir que le nouveau Code du travail soumis aux autorités compétentes tiendrait compte des commentaires qu'elle formulait depuis de nombreuses années. Elle a demandé à être tenue informée de l'évolution de la situation et à recevoir copie du nouveau code.

A sa session de novembre 1995, le Comité de la liberté syndicale a continué d'examiner le Cas No 1795 portant sur des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux et à la perquisition d'un local syndical. Ayant pris note de la suite qu'avait donnée le gouvernement à ses recommandations, le Comité a exprimé le ferme espoir que la justice se prononcerait rapidement et que les personnes licenciées seraient réintégrées dans leurs postes de travail le plus rapidement possible. En outre, le Comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que le principe selon

lequel les autorités publiques ne peuvent entrer dans des locaux syndicaux sans autorisation préalable de leurs occupants ou sans avoir obtenu un mandat judiciaire soit toujours pleinement respecté.

*

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au gouvernement en 1992 sur l'application de la Convention No 138, en 1993 sur l'application de la Convention No 27, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 100 et 122, et en novembre-décembre 1995 sur l'application des Conventions Nos 42, 81, 98 et 111.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié les Conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la deuxième partie, section A ci-dessus) : Conventions Nos 1, 3, 14, 26, 29, 52, 81, 88, 96, 98, 100, 102, 103, 105, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 131, 138.

*

Article 7

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947, la Commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que la Convention soit pleinement appliquée et que des rapports d'inspection du travail annuels contenant des informations détaillées sur les travaux des services d'inspection du travail soient publiés et communiqués dans les délais comme l'exige l'article 20 de la Convention.

Article 8

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission d'experts a rappelé ses commentaires antérieurs concernant un certain nombre de divergences entre la législation nationale et la Convention, ainsi que les assurances données par le gouvernement que les dispositions législatives non conformes à la Convention seraient abrogées ou modifiées. La Commission a insisté à nouveau auprès du gouvernement sur la nécessité d'adopter des mesures pour garantir à tous les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, les droits consacrés dans la Convention.

Article 9

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la Commission d'experts, constatant que la Commission nationale chargée de l'examen des conventions et recommandations internationales du travail avait recommandé l'introduction

de dispositions relatives aux parties IV et VII de la Convention, a exprimé l'espoir que le gouvernement réexaminerait la situation et indiquerait dans son rapport suivant les mesures prises pour incorporer pleinement le régime de prestations de chômage et de prestations aux familles dans sa législation et dans sa pratique.

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 118) concernant l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la Commission d'experts, faisant référence à ses précédents commentaires ainsi qu'à la discussion qui avait eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 1992, a rappelé que la pratique consistant à faire une distinction entre travailleurs nationaux et travailleurs non libyens s'agissant des paiements et des prestations de sécurité sociale était contraire au principe de l'égalité de traitement énoncé dans la Convention. Elle a une fois de plus exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la Convention.

Au sujet de la Convention (No 121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la Commission d'experts a, dans son observation de novembre-décembre 1995, noté avec regret qu'il n'avait pas été reçu de rapport pour la deuxième fois consécutive. Elle a donc renouvelé son observation précédente et exprimé l'espoir que le gouvernement s'efforcerait de communiquer les informations demandées dans un proche avenir.

Dans ses observations de 1994 et de novembre-décembre 1995, la Commission d'experts a également noté avec regret que les informations reçues au sujet de la Convention (No 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et de la Convention (No 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1989, étaient insuffisantes et a exprimé l'espoir que le gouvernement ne manquerait pas de communiquer des informations détaillées dans ses rapports suivants.

Article 10

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 103) concernant la protection de la maternité (révisée), 1952, la Commission d'experts, prenant note du rapport du gouvernement, a rappelé que certaines dispositions de la législation nationale n'étaient pas en conformité avec la Convention, notamment celles touchant la durée du congé de maternité, pré et postnatal. En outre, la Commission a constaté que le rapport du gouvernement ne contenait aucune information en réponse aux commentaires qu'elle avait formulés précédemment. Elle a donc réitéré ses commentaires antérieurs concernant le fait que certaines travailleuses étaient exclues du champ d'application des dispositions relatives à la protection de la maternité, le paiement obligatoire des prestations par l'employeur et la prolongation du congé de maternité en cas d'erreur sur la date présumée de l'accouchement.

*

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au gouvernement en 1994 sur l'application des Conventions Nos 102 et 128, et en novembre-décembre 1995 sur l'application des Conventions Nos 1, 52, 100, 111, 118, 121, 122, 130, 131 et 138.

PORTUGAL - MACAO

En 1961, le gouvernement a fait savoir au BIT qu'il considérait les colonies portugaises d'outre-mer comme faisant partie intégrante de son territoire national. Les organes de contrôle de l'OIT n'ont donc pas formulé de commentaires distincts au sujet de Macao. La section ci-après rend compte de la situation en ce qui concerne l'ensemble du Portugal.

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

Le Portugal a ratifié les Conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la deuxième partie, section A ci-dessus) :
Conventions Nos 1, 6, 7, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 26, 27, 29, 73, 77, 78, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 102, 103, 105, 106, 107, 111, 115, 117, 120, 122, 124, 127, 129, 131, 132, 135, 142, 148, 151, 155, 156, 158, 171.

*

Article 6

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Commission d'experts a pris note des commentaires de l'Union générale des travailleurs selon lesquels, en dépit des réformes législatives, le respect de cette législation ne faisant pas l'objet d'un suivi adéquat et les inégalités de traitement dans l'emploi et la profession persistaient. La Commission a invité le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la vigilance exercée à l'égard de la législation relative à l'égalité, et par ailleurs a demandé à être tenue informée des mesures prises pour rendre la législation conforme à la pratique courante en ce qui concerne le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964, la Commission d'experts a pris note des informations fournies par le gouvernement au sujet de différentes mesures qu'il avait adoptées dans le domaine de l'emploi. Elle a cependant fait observer que le gouvernement n'avait pas communiqué d'informations sur la manière dont les politiques économiques d'ensemble et sectorielles contribuaient à la poursuite des objectifs fixés en matière d'emploi. En outre, elle a pris note de plusieurs nouvelles mesures mises en place par le gouvernement qui étaient venues enrichir le dispositif existant d'intégration et de formation professionnelle pour l'emploi, de même que de l'institution de l'Observatoire de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle a invité le gouvernement à faire part de toute nouvelle évaluation de leur efficacité.

Article 7

La Commission d'experts a noté avec satisfaction, dans son observation de 1994 sur la Convention (No 127) concernant le poids maximum, 1967, que l'article 8 du décret-loi No 330 du 25 septembre 1993 donnait effet aux dispositions de la Convention. Cependant, elle a exprimé l'espoir que

le gouvernement continuerait de prendre des mesures afin que, dans la mesure du possible, les femmes et les jeunes travailleurs ne soient pas affectés au transport manuel de charges et que les poids maximums des charges pour ces catégories de travailleurs soient définis compte tenu des connaissances de la médecine du travail en la matière.

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 131) concernant la fixation des salaires minima, 1970, la Commission d'experts a noté avec satisfaction que les dispositions législatives antérieures qui prévoyaient la possibilité de dérogations à l'application du salaire minimum avaient été abrogées et a en outre pris note avec intérêt du nouveau décret-loi instaurant la réglementation du travail à domicile, notamment la fixation des salaires.

La Commission d'experts a pris note avec satisfaction, dans son observation de 1994 sur la Convention (No 155) concernant la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, du rapport le plus récent du gouvernement faisant état de l'adoption du décret-loi No 441/91 du 14 novembre 1991 qui apporte une amélioration dans l'application de la Convention du fait qu'il instaure une politique nationale cohérente en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Article 8

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a rappelé les commentaires qu'elle faisait depuis des années au sujet de certaines dispositions de la législation nationale qui fixaient un nombre minimal trop élevé de travailleurs et d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation syndicale. Ayant noté que le gouvernement indiquait qu'il n'était pas prévu de procéder à une révision de la législation, la Commission a appelé son attention sur la nécessité de modifier expressément les dispositions visées et l'a prié de présenter des rapports suivis à cet égard.

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 151) concernant les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la Commission d'experts a pris note des rapports présentés par le gouvernement et par la Fédération nationale des syndicats de la fonction publique (FNSFP) au sujet de l'adoption, apparemment sans négociation préalable avec la FNSFP, d'une nouvelle législation sur les carrières dans la recherche scientifique des travailleurs de l'administration publique. La Commission a conclu qu'il n'avait pas été porté atteinte à l'article 7 de la Convention, les organisations syndicales des fonctionnaires concernés ayant eu le droit de participer à l'élaboration de cette nouvelle législation.

Article 9

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 17) concernant la réparation des accidents du travail, 1925, la Commission d'experts a noté les informations détaillées fournies par le gouvernement et les commentaires formulés par la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) au sujet de l'intégration de la réparation des accidents du travail au régime général de sécurité sociale, de la participation d'experts médicaux à

la détermination du degré d'incapacité et des critères en fonction desquels est déterminée la réparation des accidents du travail. La CGTP déclarait que les victimes d'accidents du travail se trouvaient dans une position de faiblesse lorsqu'elles s'opposaient en justice aux compagnies d'assurances car elles ne pouvaient se permettre d'être représentées par un praticien. Elle alléguait d'autre part que les montants des paiements effectués continuaient à diminuer et elle demandait que des mesures soient prises d'urgence pour intégrer ce type de protection dans le régime de sécurité sociale.

Ces questions ont été examinées en détail à la Conférence internationale du travail, en juin 1995, par la Commission de l'application de normes. Le délégué gouvernemental a répondu que la Convention n'exigeait pas l'intégration de la réparation des accidents du travail au régime de sécurité sociale. Le gouvernement envisageait cependant de l'y intégrer progressivement, mais la date à laquelle cette mesure prendrait effet n'avait pas encore été fixée. Le représentant a assuré la Commission que cette intégration s'effectuerait en tenant compte de l'obligation juridique de procéder à des consultations tripartites. Deuxièmement, il a déclaré que le degré d'incapacité était évalué par un expert médical, travaillant à titre indépendant, et qu'un second expert était consulté s'il y avait le moindre doute. Enfin, il a dit que la révision des méthodes de calcul de l'indemnisation était en cours. Le délégué des travailleurs a évoqué plusieurs raisons pour lesquelles le gouvernement ne garantissait pas les conditions requises par la Convention, y compris le fait qu'il ne se conformait pas à la loi de 1984 relative à la sécurité sociale, en vertu de laquelle il était tenu d'intégrer la réparation des accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale, et la méthode de calcul des pensions. Prenant note de tous les commentaires qui avaient été faits, la Commission a reconnu avec le délégué gouvernemental que la Convention ne faisait pas obligation d'inclure la protection contre les accidents du travail dans le régime de sécurité sociale et ne fixait pas de montant spécifique de réparation. Elle a cependant noté que le gouvernement avait l'intention de prendre des mesures dans ce sens en procédant aux consultations tripartites nécessaires.

Dans son observation de 1992 sur la Convention (No 19) concernant l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la Commission d'experts a dit que le gouvernement confirmait son intention de mettre la législation en conformité avec la Convention pour ce qui avait trait à la réglementation relative aux accidents du travail. Elle a exprimé l'espoir que la loi No 21/27, qui n'assimilait pas aux travailleurs portugais les travailleurs étrangers occupés au Portugal serait modifiée prochainement et elle a demandé que des informations soient communiquées sur tout progrès accompli dans ce sens.

Article 10

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 6) concernant le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, la Commission d'experts a constaté que la législation de 1991 et de 1993 n'avait pas apporté d'amélioration au décret-loi No 409 de 1971, qui autorise des dérogations à l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie et permet de fixer une "période de nuit" incompatible avec les prescriptions de la Convention.

Elle a prié le gouvernement de l'informer des mesures prises pour mettre la législation en conformité avec la Convention.

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 78) concernant l'examen médical des adolescents (travaux non-industriels), 1946, la Commission d'experts a noté avec satisfaction la modification de l'article 18 du décret No 122/79, en vertu de laquelle la demande d'autorisation d'exercer un commerce ambulancier, pour les personnes de moins de 18 ans, doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que l'intéressé a subi au préalable un examen médical d'aptitude à l'emploi, examen qui est dispensé gratuitement. La Commission a demandé à recevoir de plus amples informations sur la question de savoir si le champ de cette législation serait étendu aux mineurs et aux adolescents employés à toute autre activité s'exerçant sur la voie publique ou en tout autre lieu public.

*

Article 13

Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant a examiné, à sa session de juillet 1994, un cas concernant les droits des enseignants portugais à la sécurité sociale, présenté par la Fédération nationale des enseignants du Portugal (FENPROF). On trouvera ses conclusions en annexe.

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes au Portugal en 1993 sur l'application des conventions Nos 131 et 142, en 1994 sur l'application des Conventions Nos 100, 103, 129, 148, 155 et 156, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 87, 117 et 132, et en novembre-décembre 1995 sur l'application de la Convention No 81.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Des informations concernant la République dominicaine ont déjà été fournies à de nombreuses occasions; les plus récentes l'ont été en 1991.

La République dominicaine a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la deuxième partie, sect. A ci-dessus) : Conventions Nos 1, 5, 7, 10, 19, 26, 29, 52, 77, 79, 81, 87, 88, 90, 98, 100, 105, 106, 107, 111, 119, 159, 171.

*

Article 6

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 88) concernant le service de l'emploi, 1953, la Commission d'experts a pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la Commission nationale pour l'emploi n'était toujours pas opérationnelle et la Direction générale de l'emploi et des ressources humaines du Secrétariat d'Etat au travail ne tenait encore qu'un rôle modeste sur le marché du travail national

en raison d'un manque de ressources financières. La Commission a exprimé l'espoir que les mesures voulues seraient adoptées dans un très proche avenir pour que ces organes puissent fonctionner pleinement. La Commission a aussi noté l'adoption de la loi No 14/91 sur la fonction publique et l'administration, en date du 29 mai 1991, qui garantit la stabilité de l'emploi aux fonctionnaires publics. Toutefois, relevant que le personnel du Secrétariat d'Etat au travail n'était pas encore couvert par les dispositions de cette loi, la Commission a exprimé l'espoir que les changements nécessaires seraient apportés et a demandé à être tenue informée de tout progrès réalisé à cet égard.

Article 7

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 26) concernant les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, la Commission d'experts a noté, d'après le rapport du gouvernement, la décision de la Commission nationale des salaires d'augmenter de 20 % le salaire minimum légal dans le secteur privé. La Commission d'experts a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la fixation des salaires minima.

Dans son observation de novembre-décembre 1995 sur la Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947, la Commission d'experts a pris note avec satisfaction des modifications apportées à l'organisation du Service de l'inspection du travail par les dispositions contenues dans le Code du travail de 1992. Elle a noté par ailleurs la création de la Direction nationale de l'inspection et les diverses mesures qui ont été prises afin d'améliorer les services techniques et administratifs d'appui de l'inspection. En outre, le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT pour la définition et la classification des maladies professionnelles, ainsi que l'élaboration d'un nouveau règlement sur l'hygiène et la sécurité du travail, aussi la Commission a-t-elle souhaité être tenue informée des progrès accomplis dans ces domaines.

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération, 1951, la Commission d'experts a noté avec satisfaction que le Code du travail de 1992 s'appliquait à toutes les entreprises agricoles. Elle a constaté toutefois que l'article 194 dudit code ne donne que partiellement effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale puisqu'il parle de rémunération égale "pour un travail égal". La Commission a donc demandé au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment ce principe est appliqué.

Article 8

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a pris note avec satisfaction de l'application du fait que le règlement d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative interdit la dissolution des associations d'agents de la fonction publique par le pouvoir exécutif. Par ailleurs, la Commission a pris note avec intérêt du rapport du gouvernement, lequel indique qu'aucune demande d'enregistrement de syndicat dans la zone franche d'exportation n'a été rejetée et que le juge de paix a été saisi d'affaires pénales concernant

des entreprises qui ne respectaient pas les droits syndicaux. Cependant, constatant que le gouvernement n'avait pas répondu à ses commentaires concernant la formation de confédérations, la Commission a prié le gouvernement de lui faire connaître les mesures prises pour que des confédérations puissent être constituées sans entrave.

A sa réunion de mars 1996, le Comité de la liberté syndicale a examiné trois cas (Nos 1732, 1751 et 1860) présentés par des organisations internationales et nationales de travailleurs alléguant une opposition opiniâtre des employeurs à la formation de syndicats, le licenciement de dirigeants syndicaux, des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se retirent des syndicats, ainsi que des agressions contre des travailleurs et la mort de travailleurs.

En ce qui concerne le Cas No 1732 présenté par la Confédération internationale des syndicats libres en septembre 1993, le Comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'aboutissement de l'action judiciaire intentée à la suite du licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux. Dans son rapport de mars 1996, le Comité a pris note des informations complémentaires fournies par le gouvernement selon lesquelles plusieurs affaires avaient été réglées de façon satisfaisante, mais il a regretté que, dans le cas Westinghouse, l'autorité judiciaire ait autorisé le licenciement des dirigeants syndicaux.

Le Comité a également pris note dans son rapport de mars 1996 des informations complémentaires fournies par le gouvernement concernant le Cas No 1751, présenté en novembre 1993 par la Fédération nationale des travailleurs du sucre, de l'agriculture et des branches connexes. Il a noté que le Secrétaire d'Etat au travail avait pris les mesures voulues pour que les travailleurs puissent adhérer à tout syndicat qu'ils constitueraient.

Dans son rapport de mars 1996, le Comité de la liberté syndicale a examiné le Cas No 1860 présenté en octobre 1995 par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de la restauration, du tabac et des branches connexes et alléguant des violations des droits de l'homme et des droits syndicaux fondamentaux de civils non armés au cours d'une manifestation, ainsi que le traitement brutal infligé à des travailleurs haïtiens. Le Comité a pris note de la réponse du gouvernement et a demandé qu'à l'avenir les forces de l'ordre ripostent de manière proportionnée aux actions des manifestants. Il a demandé à être tenu informé des résultats de l'enquête concernant la jeune femme qui avait fait une fausse couche par suite d'une agression. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen des allégations concernant les agressions qui auraient été commises contre 38 travailleurs haïtiens jusqu'à ce que l'organisation plaignante ait apporté plus amples informations.

*

La Commission d'experts a aussi adressé des demandes directes au gouvernement en 1994 sur l'application des Conventions Nos 29 et 100, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 52, 87, 106 et 119, et en novembre-décembre 1995 sur l'application des Conventions Nos 26, 81, 105 et 111.

ROYAUME-UNI - HONGKONG

Des informations concernant le Royaume-Uni (territoires non métropolitains) ont été fournies à plusieurs occasions; les plus récentes l'ont été en 1985.

Les Conventions pertinentes ci-après ont été déclarées applicables à Hongkong (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la deuxième partie, sect. A ci-dessus) : Conventions Nos 2, 3, 5, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 58, 59, 77, 81, 87, 88, 90, 98, 100, 101, 102, 105, 115, 120, 122, 124, 135, 140, 141, 142, 148, 151.

Article 8

Dans son observation de 1995 sur la Convention (No 151) concernant les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la Commission d'experts, ayant pris connaissance des observations de la Confédération des syndicats de Hongkong (HKCTU) et de la réponse du gouvernement à ces observations, a constaté qu'un mécanisme de consultation approprié existait au niveau central, ce mécanisme permettant aux représentants du personnel de participer à la détermination des questions d'emploi dans les services publics. Le gouvernement a réaffirmé que le conflit entre lui-même et le personnel de l'administration, évoqué par la HKCTU, relevait de la politique des pouvoirs publics et échappait donc au domaine dans lequel on pouvait envisager un arbitrage par une commission d'enquête. La Commission a rappelé une fois de plus l'article 8 de la Convention et a prié le gouvernement de veiller à ce que l'on cherche désormais à régler de tels différends en conformité avec la Convention.

Article 9

Dans son observation de 1994 sur la Convention (No 17) concernant la réparation des accidents du travail, 1925, la Commission d'experts a exprimé l'espoir que le gouvernement serait en mesure d'instaurer à l'avenir le principe du paiement d'une indemnité sous forme de rente dans les cas d'incapacité permanente ou de décès, au lieu de la pratique actuelle des paiements sous forme de capital. Elle a demandé à être tenue informée de tout progrès accompli à cet égard.

*

La Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes à Hongkong en 1994 sur l'application de la Convention No 148, en 1995 sur l'application des Conventions Nos 14 et 115, et en novembre-décembre 1995 sur l'application des Conventions Nos 98 et 122.

ANNEXE

Index des pays et des informations les concernant
fournies par l'OIT depuis 1978

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 13</u>
Afghanistan	E/1986/60 E/1989/6 E/1990/9 E/1991/4	-	
Algérie	E/1995/127	-	
Argentine	E/1995/5	E/1995/5	
Australie	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60	
Autriche	E/1988/6 E/1994/5	E/1981/41 E/1987/59	
Barbade	E/1982/41	E/1982/41	
Bélarus, République du	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
Belgique	E/1994/63	E/1994/63	
Bulgarie	E/1980/35 E/1985/63	E/1983/40 E/1988/6	
Cameroun	-	E/1988/6	
Canada	E/1982/41 E/1988/6 E/1989/6	E/1994/5	
Chili	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6	
Chypre	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60 E/1989/6	
Colombie	E/1979/33 E/1985/63 E/1995/127	E/1990/9	
Costa Rica	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9	
Danemark	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
El Salvador	E/1996/40	-	

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 13</u>
Equateur	E/1978/27 E/1985/63	E/1990/90 E/1991/4	
Espagne	E/1980/35 E/1985/63 E/1996/40	E/1982/41 E/1986/60 E/1996/40	
Finlande	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60	
France	E/1986/60	E/1989/6	
Guatemala	E/1995/127 E/1996/40	-	
Guinée	E/1996/40	-	
Guyana	E/1995/127	-	
Hongrie	E/1978/27 E/1985/63	E/1986/60	
Inde	E/1986/60	-	
Iran, République islamique d'	E/1978/27	E/1994/5	
Iraq	E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60	
Islande	E/1994/5	-	
Italie	E/1982/41	-	
Jamaïque	E/1980/35 E/1989/6	E/1989/6	
Japon	E/1985/63	E/1987/59	
Jordanie	E/1987/59	E/1987/59	
Kenya	E/1994/63	E/1994/63	
Luxembourg	E/1990/9	E/1990/9	
Madagascar	E/1981/41 E/1985/63	E/1986/60	
Maroc	E/1994/63	E/1994/63	
Maurice	E/1995/127	-	
Mexique	E/1985/63 E/1994/5	E/1990/9 E/1994/5	
Mongolie	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 13</u>
Nicaragua	E/1986/60	E/1994/5	
Norvège	E/1979/33 E/1985/63 E/1995/127	E/1981/41 E/1988/6	
Nouvelle-Zélande	E/1994/5	-	
Panama	E/1988/6 E/1989/6 E/1990/9 E/1991/4 E/1992/4	E/1981/41 E/1988/6 E/1989/6 E/1991/4	
Paraguay	E/1996/40	-	
Pays-Bas	E/1989/6	E/1989/6	
Pays-Bas (Antilles)	E/1987/59	-	
Pérou	E/1985/63	-	
Philippines	E/1978/27 E/1985/63	-	
Pologne	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59 E/1989/6	
République arabe syrienne	E/1980/35 E/1990/9 E/1992/4	E/1981/41 E/1990/9	
République démocratique allemande	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
République dominicaine	E/1990/9 E/1991/4 E/1995/127	E/1990/9 E/1991/4	
République fédérale d'Allemagne	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59	
République fédérative tchèque et slovaque	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59	
Roumanie	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6	
Royaume-Uni	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1991/4 E/1995/5	
Royaume-Uni (Territoires non métropolitains)	E/1979/33	E/1982/41 E/1985/63	

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Référence</u> <u>du document)</u>	<u>Article 13</u>
RSS d'Ukraine	E/1979/33 E/1985/63	E/1982/41 E/1986/60	
Rwanda	E/1985/63 E/1989/6	E/1986/60	
Sénégal	E/1994/5	E/1981/41	
Suède	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
Suriname	E/1995/5	E/1995/5	
Tanzanie	-	E/1981/41	
Trinité-et-Tobago	E/1989/6	E/1989/6	
Tunisie	E/1978/27	E/1988/6 E/1989/6	
Ukraine	E/1995/127	-	
Uruguay	E/1994/5 E/1994/63	E/1994/63	
URSS	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59	
Venezuela	E/1985/63	E/1986/60	
Viet Nam	E/1994/5	-	
Yémen	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9 E/1991/4	
Yougoslavie	E/1983/40 E/1985/63	E/1983/40	
Zaïre	E/1988/6	E/1988/6	
Zambie	-	E/1986/60	
